



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2004/15
5 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable
(Quarante-huitième session, 19-21 octobre 2004,
point 8 c) de l'ordre du jour)

**DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ACCORDS BILATÉRAUX ET
MULTILATÉRAUX EN VIGUEUR DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS
INTERNATIONAUX PAR VOIE NAVIGABLE**

Note du secrétariat

Le tableau ci-après présente la situation des accords bilatéraux et multilatéraux (entre les gouvernements membres de la CEE) communiqués au secrétariat au 1^{er} août 2004. Les dates mentionnées dans le tableau sont les dates de signature et/ou d'entrée en vigueur des accords.

Les accords intergouvernementaux multilatéraux relatifs aux questions de navigation sur des fleuves internationaux (Danube, Rhin et Moselle) ou des lacs ne sont pas mentionnés dans le tableau, mais le texte de certains d'entre eux mis à la disposition du secrétariat se trouve dans les documents TRANS/SC.3/R.158/Add.1, TRANS/SC.3/R.158/Add.2, TRANS/SC.3/R.158/Add.3 et TRANS/SC.3/R.158/Add.4 qui peuvent être consultés sur le site Web du Groupe de travail à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trans/main/sc3/sc3/sc3fdoc.html>.

En ce qui concerne les accords entre les États membres de l'UE, le secrétariat a été informé qu'ils étaient devenus caducs, dans la mesure où les dispositions desdits accords se rapportant à la Communauté ne sont plus valables, tandis que les dispositions qui ne relèvent pas de la législation communautaire sont susceptibles de rester applicables.

La règle qui s'applique en pareil cas est énoncée dans l'article 307 du Traité instituant la Communauté européenne, libellé comme suit:

«Article 307

Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1^{er} janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent traité, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les États membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les États membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent traité par chacun des États membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres États membres.».

	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Inde	Iran	Italie
Autriche			20.11.85 ¹³	18.5.54 ⁷			
Azerbaïdjan							
Bélarus							
Bosnie-Herzégovine							
Bulgarie			4.7.89				
Croatie				²⁷			
République tchèque			26.1.88 ¹				
Estonie							
France							
Géorgie			2.7.96 ²⁴				
Allemagne		2.7.96 ²⁴		15.1.88			
Hongrie			15.1.88				
Inde							
Iran							
Italie							
Kazakhstan							
Lituanie							
Luxembourg							
République de Moldova							
Pays-Bas				6.2.91 ³²			
Pologne			8.11.91				
Roumanie			22.10.91				
Fédération de Russie					Sept. 00 ³⁴	Sept. 00 ³⁴	
Serbie-et-Monténégro				9.3.55 ²⁹			
Slovaquie			26.1.88 ¹	20.12.63			
Slovénie							
Suisse	7.12.76 ⁵		10.5.1879 ⁴				1.6.97 ⁶
Turkménistan							
Ukraine			14.7.92	³⁰			
Communauté européenne							

	Kazakhstan	Lituanie	Luxembourg	République de Moldova	Pays-Bas	Pologne	Roumanie	Fédération de Russie
Autriche					1.1.93 ¹⁴		11.5.55 ¹¹	5.9.57 ¹²
Azerbaïdjan								30
Bélarus								20.7.92
Bosnie-Herzégovine								
Bulgarie								
Croatie							27	
République tchèque			30.12.92 ³		30.10.91 ²	13.1.56 ³³		
Estonie								20.3.02 ²⁵
France								
Géorgie								
Allemagne						8.11.91	22.10.91	
Hongrie					6.2.91 ³²			
Inde								Sept. 00 ³⁴
Iran								Sept. 00 ³⁴
Italie								
Kazakhstan								23.3.92 ¹⁷
Lituanie								12.2.92 ¹⁸
Luxembourg						9.3.94	10.11.93	
République de Moldova								
Pays-Bas						30.1.92	20.10.92	
Pologne			9.3.94		30.1.92			20
Roumanie			10.11.93		20.10.92			
Fédération de Russie	23.3.92 ¹⁷	12.2.92 ¹⁸				20		
Serbie-et-Monténégro								
Slovaquie			30.12.92 ³		30.10.91 ²	13.1.56	5.3.03 ²³	11.12.47 ²¹
Slovénie								
Suisse								
Turkménistan								30
Ukraine							30	30
Communauté européenne								23.6.94 ²²

	Serbie-et-Monténégro	Slovaquie	Slovénie	Suisse	Turkménistan	Ukraine	Communauté européenne
Autriche	10.11.54 ⁹	27.1.55 ⁸				5.9.57 ¹²	
Azerbaïdjan							
Bélarus						6.2.98 ²⁸	
Bosnie-Herzégovine							
Bulgarie		8.3.63 ¹⁵				³⁰	
Croatie	³⁰	26.5.98 ²⁶				16.4.04 ¹⁹	
République tchèque		1.2.03 ³¹					
Estonie							
France				7.12.76 ⁵			
Géorgie							
Allemagne		26.1.88 ¹		10.5.1879 ⁴		14.7.92	
Hongrie	9.3.55 ²⁹					³⁰	
Inde							
Iran							
Italie				1.6.97 ⁶			
Kazakhstan							
Lituanie							
Luxembourg		30.12.92 ³					
République de Moldova							
Pays-Bas		30.10.91 ²					
Pologne		13.1.56					
Roumanie		5.3.03 ²³				³⁰	
Fédération de Russie		11.12.47 ²¹			³⁰	³⁰	24.6.94 ²²
Serbie-et-Monténégro		14.11.28 ¹⁶				³⁰	
Slovaquie	14.11.28 ¹⁶		14.11.28 ¹⁶			³⁰	
Slovénie		14.11.28 ¹⁶					
Suisse							
Turkménistan							
Ukraine	³⁰	³⁰					
Communauté européenne							

Notes relatives aux tableaux

- ¹ Accord entre le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur les transports par voie navigable.
- ² Accord entre le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur la navigation intérieure.
- ³ Accord entre la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur la navigation intérieure. Pour la République tchèque, en vigueur depuis le 6 juin 1994.
- ⁴ Convention relative à la navigation sur le Rhin de Neuhausen jusqu'en aval de Bâle conclue entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade.
- ⁵ Accord entre le Conseil fédéral de la Suisse et le Gouvernement français concernant la navigation sur le lac Léman.
- ⁶ Nouvelle Convention relative à la navigation sur le lac Majeur et le lac de Lugano conclue entre la Suisse et l'Italie. Entrée en vigueur le 1^{er} juin 1997.
- ⁷ Accord entre le Gouvernement fédéral de l'Autriche et le Gouvernement de la République populaire de Hongrie concernant la réglementation de la navigation sur le Danube.
- ⁸ Accord entre le Gouvernement fédéral de l'Autriche et le Gouvernement de la République fédérative socialiste tchèque et slovaque concernant la réglementation de la navigation sur le Danube.
- ⁹ Accord entre le Gouvernement fédéral de l'Autriche et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie concernant la réglementation de la navigation sur le Danube.
- ¹⁰ Accord entre le Gouvernement fédéral de l'Autriche et le Gouvernement de la République populaire fédérale de Bulgarie concernant la réglementation de la navigation sur le Danube.
- ¹¹ Accord entre le Gouvernement fédéral de l'Autriche et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie concernant la réglementation des questions relatives à la navigation sur le Danube.
- ¹² Accord entre la République d'Autriche et l'URSS concernant la réglementation des questions techniques et commerciales relatives à la navigation sur le Danube. Le Gouvernement autrichien a informé le secrétariat que le statut juridique de l'Accord en ce qui concerne la Fédération de Russie et l'Ukraine faisait actuellement l'objet d'un examen. L'Ukraine a informé le secrétariat que l'Accord avait été prorogé par les Gouvernements de l'Autriche et de l'Ukraine.
- ¹³ Traité entre la République d'Autriche et la République fédérale d'Allemagne concernant les transports par voie navigable.

¹⁴ Traité entre la République d'Autriche et le Royaume des Pays-Bas concernant les transports par voie navigable.

¹⁵ Accord sur les échanges commerciaux et la navigation entre la République fédérative socialiste tchèque et slovaque et la République populaire de Bulgarie. Des négociations sont en cours sur un nouvel accord relatif aux questions de navigation intérieure.

¹⁶ Accord sur la navigation entre la Slovaquie et le Royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes. Le secrétariat ignore le titre exact de cet accord et s'il est considéré comme étant en vigueur pour les pays concernés.

¹⁷ Accord entre le Ministère des transports et des communications de la République du Kazakhstan et le Ministère des transports de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine des transports par voie navigable. L'Accord entre le Gouvernement de la République du Kazakhstan et celui de la Fédération de Russie sur les clauses et conditions de la navigation des bateaux sur les voies navigables a été élaboré et paraphé par les Parties mais n'a pas encore été signé.

¹⁸ Accord entre le Ministère des transports de la Fédération de Russie et le Ministère des communications de la Lituanie sur la coopération dans le domaine des transports fluviaux, signé le 18 novembre 1993. Un projet d'accord intergouvernemental sur la navigation du Kurshinski Zaliv et sur les voies navigables de la Fédération de Russie et de la République de Lituanie a été établi.

¹⁹ La ratification de l'accord sur les conditions de navigation des bateaux sur les voies fluviales est en cours.

²⁰ Un accord sur la navigation dans le golfe de Kaliningrad (Wislanski) est en préparation.

²¹ Accord sur la navigation entre la Slovaquie et l'URSS. Le secrétariat ignore le titre exact de cet accord, et s'il est considéré comme étant en vigueur pour les pays concernés.

²² Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part. Entré en vigueur en décembre 1997.

²³ La ratification de l'accord entre la République slovaque et la République de Roumanie sur les questions de navigation intérieure est en cours.

²⁴ Accord du 25 juin 1996, ratifié le 2 juillet 1996, entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République de Géorgie sur le transport par voie navigable.

²⁵ Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République estonienne sur la navigation dans le bassin constitué par le lac des Tchoudes, le lac Teploïé et le lac de Pskov.

- ²⁶ Accord sur la navigation intérieure conclu entre la République de Croatie et la République slovaque.
- ²⁷ Des négociations sont probables en vue de l'élaboration d'un accord sur les questions de navigation intérieure.
- ²⁸ Accord entre le Gouvernement de la République du Bélarus et le Conseil des ministres de l'Ukraine sur la navigation intérieure. Entré en vigueur le 19 mai 1998. Accord entre le Ministère des transports et des communications de la République du Bélarus et le Ministère des transports de l'Ukraine sur le développement de la navigation sur les voies intérieures, conclu le 25 mai 2001.
- ²⁹ Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Hongrie et la République fédérative socialiste de Yougoslavie relatif à la navigation sur la rivière Tisza.
- ³⁰ Des négociations sont en cours au sujet de la conclusion d'un accord relatif aux questions de navigation intérieure.
- ³¹ Accord sur la navigation intérieure entre la République slovaque et la République tchèque, conclu le 5 septembre 2001.
- ³² Accord sur la navigation intérieure entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Hongrie, conclu le 6 février 1991.
- ³³ Protocole entre le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif à la navigation sur les voies intérieures.
- ³⁴ L'Accord concernant le couloir international de transport «Nord-Sud» a été ratifié et est entré officiellement en vigueur. Il a été conclu entre les Gouvernements de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran et de la République indienne. Le couloir «Nord-Sud» doit permettre l'acheminement dans les deux sens des marchandises entre l'Inde, les pays du golfe Persique et les ports iraniens de la Caspienne puis, après transbordement, par le réseau ferré de Russie ou bien par navigation fluviomaritime et, ensuite, par navigation sur les voies intérieures russes vers les pays de l'Est, d'Europe centrale et de Scandinavie.
